9 octobre 1791

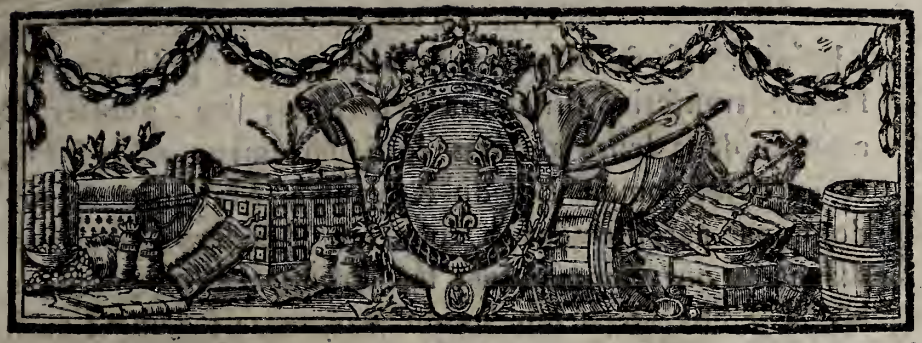

case
folio
Suppl.
85
no. 3

LOI

RELATIVE aux François qui ont ſervi chez les Puiſſances étrangeres, & qui ſont rentrés en France depuis l'époque de la révolution.

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DECRET de l'Aſſemblée Nationale, du 30 Juin 1791.

L'ASSEMBLE'E NATIONALE décrete que le Miniſtre de la guerre eſt autoriſé à employer dans l'armée, les François qui ont ſervi chez les puiſſances étrangeres, & qui ſont rentrés en France depuis l'époque de la révolution.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps

THE NEW YORK LIBRARY

administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers-généraux & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume; comme aussi à tous les Officiers, sous-Officiers & Gendarmes de la Gendarmerie Nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi a été apposé à ces présentes le Sceau de l'Etat. A Paris, ce six Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 Juin dernier : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, AVONS ORDONNE' que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le dix de ce mois, par M. Deleſſart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée, & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire-général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts, & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher, & la déposer dans

leurs Archives ; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi ; la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le douze Août, mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président ; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Administrateurs ; THIEULLEN, Suppléant le Procureur-général-Syndic ; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur, rue de la Vicomté, 1791.

De l'Imprimerie de LOUIS CURSIL, Imprimeur, rue de la Vrillière, 1791.